



Versailles, le 02 avril 2015

**Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités**



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Ref.:DPE / LR/ 2014-2015 n°155

Affaire suivie par :

Lénaïg RENAUD
Chef de service

DPE3

☎ : 01 30 83 43 18

☎ : 01 30 83 52 44

☎ : 01 30 83 41 22

ce.dpe3@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
A	Inspections	A	ESPE
A	DAFPA		CROUS
I	CD-CS	I	CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges		CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CTCM
	DRGIS	I	Représentants des Personnels
	Universités		
	IUT		
Autres :			

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire p. 8

Annexes p. 48

Total p. 56

A

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

s/c de

Messieurs les directeurs académiques des
services départementaux
de l'Éducation Nationale

- pour attribution -

Madame la doyenne des IA-IPR
Monsieur le doyen des IEN du second
degré
Monsieur le vice doyen des IA-IPR
Madame la vice doyenne des IEN du
second degré

Monsieur le délégué académique à la
formation des personnels d'enseignement,
d'éducation et d'orientation

Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs des ESPE d'Ile de France

Madame la chef de la DEEP

**Objet : Modalités d'évaluation du stage et de titularisation des
personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second
degré pour l'année scolaire 2014-2015**

Réf. :

Arrêté du 22 août 2014 – JO du 26 août 2014

Arrêté du 12 mai 2010 – JO RF du 18-7-2010

Note de service ministérielle n°2015-055 – BO n°13 du 26 mars 2015

L'objet de la présente circulaire est de préciser, pour l'année 2014-2015, les
modalités d'évaluation et de titularisation des enseignants stagiaires recrutés par
concours.

Plusieurs catégories de stagiaires sont à distinguer.

Il convient cependant de prêter une attention particulière aux deux catégories
principales d'enseignants stagiaires à dissocier cette année : les stagiaires issus
des concours **renovés** 2014 (concours de droit commun) et les stagiaires issus du
concours **exceptionnel** 2014 (2013-2).

Les premiers sont évalués sur le fondement du référentiel de compétences prévu
par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 publié au J.O. du 18 juillet 2013, les seconds sont
évalués sur le fondement du précédent référentiel des compétences prévu par
l'arrêté du 12 mai 2010 publié au JO du 18 juillet 2010.

La présente circulaire vous présente donc le dispositif académique d'évaluation du
stage et de titularisation en distinguant les stagiaires, selon qu'ils relèvent des

concours rénovés 2014 ou du concours exceptionnel 2014 (2013-2), et aussi selon qu'ils relèvent ou non du jury académique.



2/8

I. Stagiaires issus des concours rénovés 2014

La loi de programmation et d'orientation pour la refondation de l'école a créé les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), avec la volonté de mettre en place une formation des personnels enseignants et d'éducation par alternance conjuguant une formation universitaire, qui s'inscrit dans une démarche de recherche, avec une mise en situation professionnelle. Dans ce cadre, les ESPE sont habilitées à délivrer un master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF).

Ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions les stagiaires lauréats de la session exceptionnelle du concours 2014 (2013-2), les lauréats des sessions de concours antérieures à 2014 en prolongation de stage, qui demeurent régis par les dispositions fixées par les arrêtés du 12 mai 2010 et les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude.

Les stagiaires placés en **renouvellement de stage** à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 sont concernés par ce nouveau dispositif. Ils ont été affectés à mi-temps et suivent un parcours de formation relevant de l'ESPE.

Les nouvelles règles d'évaluation du stage et de titularisation des stagiaires sont les suivantes :

- L'évaluation du stage se fonde désormais sur le référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 publié au J.O. du 18 juillet 2013. Ce référentiel détermine les compétences à acquérir par le professeur ou le conseiller principal d'éducation tout au long de sa carrière et, à un niveau suffisant au titre de l'année de stage.
- Le directeur de l'ESPE devient un acteur du processus d'évaluation au côté des membres des corps d'inspection et du chef d'établissement pour les stagiaires relevant de l'enseignement du second degré. Il émet un avis au titre de la formation suivie par les stagiaires, qu'ils effectuent leur deuxième année de master MEEF ou qu'ils bénéficient d'un parcours de formation adapté en ESPE. Dans les deux cas, cet avis s'appuie sur la validation du parcours de formation du stagiaire quelles qu'en soient les modalités. Cette validation prend en compte d'une part l'engagement dans la formation et d'autre part les compétences acquises par les stagiaires durant cette formation. Cet avis peut donc s'appuyer sur l'appréciation du tuteur désigné par l'ESPE.
- L'avis de l'inspecteur, du chef d'établissement ou de l'autorité administrative compétente s'appuie sur des grilles d'évaluation rénovées ayant pour objectif de vérifier si le niveau de maîtrise des compétences attendues est, à l'issue du stage, suffisant pour envisager une titularisation du stagiaire. Ces grilles prévues par les arrêtés du 22 août 2014 répondent aux exigences posées par la fonction publique de formaliser l'évaluation individuelle. Les modèles prévus par les annexes 1,1-A,1-B,3,3-A et 3-B servent de cadre de référence pour l'évaluation des stagiaires devant être évalués en juin 2015 et s'imposent aux différents évaluateurs concernés à compter de la rentrée 2015.

Lors de la rédaction des différents rapports, il convient de veiller à une cohérence entre l'appréciation des compétences professionnelles attendues et l'avis qui sera rendu quant à la titularisation du stagiaire.

Le jury entendra, au cours d'entretiens organisés entre le **18 juin et le 3 juillet 2015**, tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il aura envisagé de ne pas proposer la titularisation.



3/8

1) Stagiaires relevant du jury académique de titularisation:

- Il s'agit des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, lauréats des concours rénovés 2014 externes ou internes de recrutement du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CACPE, ainsi que les lauréats des concours réservés et du troisième concours.

L'évaluation de l'année de stage relève d'un jury académique constitué par corps d'accès.

Le jury se prononcera sur le fondement du dossier de compétences constitué des pièces suivantes à retourner à la **DPE3 au plus tard aux dates indiquées ci-dessous :**

Evaluation des stagiaires des concours rénovés 2014 relevant du jury académique		
Pièces à produire	Date de retour à la DPE3	Annexes concernées
Avis du chef d'établissement	4 mai 2015	Annexe n°1 ou annexe n°1-A pour les CPE ou annexe 1-B pour les stagiaires en documentation
Rapport conclusif du tuteur de terrain professionnel	4 mai 2015	Annexe n°2
Avis de l'inspecteur référent de formation	4 mai 2015	Annexe n°3 ou annexe n°3-A pour les CPE ou annexe n°3-B pour les stagiaires en documentation
Avis du directeur de l'ESPE du lieu de formation de l'enseignant stagiaire	4 mai 2015	Document interne ESPE ou INTER-ESPE

N.B: pour le stagiaire placé en renouvellement de stage à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et qui effectue une seconde année de stage en 2014-2015, l'inspection est obligatoire.

Les rapports d'inspection (quel que soit le statut du stagiaire) devront être transmis à la DPE3 pour le **4 mai 2015**. (Cf. **annexe n°4**)

L'avis du chef d'établissement est établi sur la base de la grille d'évaluation prévue aux annexes n°1, 1-A et 1-B.

L'avis de l'inspecteur référent de formation est établi sur la base de la grille d'évaluation prévue aux annexes n°3, 3-A et 3-B, et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur ; le rapport retrace l'évolution de la pratique du stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés, dans le cadre fixé par le référentiel de compétences.



2) Stagiaires ne relevant pas du jury académique :

Il s'agit des personnels suivants :

- professeurs agrégés stagiaires ;
- personnels enseignants et d'éducation stagiaires réputés qualifiés ;
- les personnels enseignants et d'éducation stagiaires recrutés par la voie de la liste d'aptitude ;
- les enseignants recrutés par la voie spécifique ouverte aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels BOE)

a) Professeurs agrégés stagiaires

L'évaluation se fonde sur le référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013, publié au JO du 18 juillet 2013, et s'appuie sur le fondement du dossier de compétences constitué des pièces suivantes à retourner à la DPE3 **au plus tard aux dates indiquées ci-dessous:**

Evaluation des agrégés stagiaires (concours rénovés 2014)		
Pièces à produire	Date de retour à la DPE3	Annexes concernées
Avis du chef d'établissement	19 mai 2015	Annexe n°1
Rapport conclusif du tuteur de terrain professionnel	19 mai 2015	Annexe n°2
Rapport d'inspection	19 mai 2015	Annexe n°4
Avis du directeur de l'ESPE du lieu de formation de l'enseignant stagiaire	19 mai 2015	Document interne ESPE ou INTER-ESPE
Avis de L'IGEN	1 ^{er} juin 2015	Document interne

N.B :

- le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire, ou le rapport d'un membre titulaire du corps des professeurs agrégés désigné par l'inspection générale est établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à l'annexe n°8 et après consultation du rapport du tuteur ; le rapport retrace l'évolution de la pratique du stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés ;
- l'inspecteur général de la discipline évalue, formule un avis sur l'aptitude professionnelle des professeurs agrégés stagiaires et propose au recteur la liste des agents aptes à être titularisés ;

L'ensemble de ces pièces constitue le dossier qui sera présenté et examiné par la CAP compétente.

N.B : les professeurs agrégés recrutés par liste d'aptitude ne sont pas soumis à un stage probatoire et seront immédiatement titularisés dans le corps.

**b) Personnels enseignants et d'éducation stagiaires réputés qualifiés**

Sont réputés qualifiés pour enseigner ou exercer les fonctions d'éducation :

- les professeurs de l'enseignement du 1^{er} et du 2nd degré et les conseillers principaux d'éducation stagiaires qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans les écoles ou les établissements du second degré relevant de l'enseignement public et privé en France ;
- les candidats ex-titulaires d'un corps d'enseignement nommés, à la suite de leur admission à un concours, en qualité de stagiaire dans le corps des conseillers principaux d'éducation, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive ou professeurs de lycée professionnel ;
- les professeurs disposant d'un niveau équivalent dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

Les titres ou diplômes les qualifiant doivent relever du même niveau d'enseignement que les concours auxquels ils ont été admis.

Les stagiaires réputés qualifiés peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle de la formation professionnelle.

Le dossier de compétences des stagiaires réputés qualifiés est constitué des pièces suivantes à retourner à la **DPE3 au plus tard aux dates indiquées ci-dessous** :

Evaluation des stagiaires réputés qualifiés		
Pièces à produire	Date de retour à la DPE3	Annexes concernées
Avis du chef d'établissement	19 mai 2015	Annexe n°1 ou annexe n°1-A pour les CPE ou annexe n° 1-B pour les stagiaires en documentation
Rapport conclusif du tuteur de terrain professionnel	19 mai 2015	Annexe n°2
Avis de l'inspecteur référent (l'avis peut aussi résulter d'une inspection)	19 mai 2015	Annexe n°3 ou annexe n°3-A pour les CPE ou annexe n°3-B pour les stagiaires en documentation

Après avis de la CAP compétente, ces stagiaires sont titularisés, autorisés à renouveler leur stage, licenciés ou, le cas échéant, remis à la disposition de leur administration d'origine.

N.B: pour le stagiaire de cette catégorie placé en renouvellement de stage à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et qui effectue une seconde année de stage en 2014-2015, l'inspection est obligatoire.

Ce rapport d'inspection devra être transmis à la DPE3 pour le **4 mai 2015** (Cf. annexe n°4)



6/8

c) Personnels enseignants et d'éducation stagiaires recrutés par la voie de la liste d'aptitude

L'évaluation se fonde sur le référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 publié au JO du 18 juillet 2013 et s'appuie sur le dossier de compétences constitué des pièces suivantes à transmettre à la **DPE3 au plus tard aux dates indiquées ci-dessous** :

Evaluation des stagiaires recrutés par liste d'aptitude		
Pièces à produire	Date de retour à la DPE3	Annexes concernées
Avis du chef d'établissement	19 mai 2015	Annexe n°1 ou annexe n°1-A pour les CPE ou annexe 1-B pour les stagiaires en documentation
Rapport conclusif du tuteur de terrain professionnel	19 mai 2015	Annexe n° 2
Avis de l'inspecteur référent	19 mai 2015	Annexe n°3 ou annexe n°3-A pour les CPE ou annexe n°3-B pour les stagiaires en documentation

L'ensemble de ces pièces constitue le dossier de compétences qui sera présenté et examiné par la CAP compétente.

N.B: pour le stagiaire de cette catégorie placé en renouvellement de stage à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et qui effectue une seconde année de stage en 2014-2015, l'inspection est obligatoire.

Ce rapport d'inspection devra être transmis à la DPE3 pour le **4 mai 2015** (Cf. annexe n°4)

d) Personnels enseignants recrutés par la voie spécifique ouverte aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi

(Personnels BOE–Ref. Note de service ministérielle DGRH B-MIPH n°2014-0166 du 21 juillet 2014)

Le dossier de compétences des stagiaires BOE est constitué des pièces suivantes à retourner à la **DPE3 au plus tard aux dates indiquées ci-dessous** :



7/8

Evaluation des stagiaires recrutés par la voie spécifique ouverte aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels BOE)		
Pièces à produire	Date de retour à la DPE3	Annexes concernées
Avis du chef d'établissement	4 mai 2015	Annexe n°1 ou annexe n°1-A pour les CPE ou annexe n°1-B pour les stagiaires en documentation
Rapport conclusif du tuteur de terrain professionnel	4 mai 2015	Annexe n° 2
Avis de l'inspecteur référent de formation	4 mai 2015	Annexe n°3 ou annexe n°3-A pour les CPE ou annexe n°3-B pour les stagiaires en documentation
Avis du directeur de l'ESPE du lieu de formation de l'enseignant stagiaire	4 mai 2015	Document interne ESPE ou INTER-ESPE

L'ensemble de ces pièces constitue le dossier de compétences qui sera présenté et examiné par la CAP compétente.

II. Stagiaires issus du concours exceptionnel 2014 (2013-2)

Ces stagiaires relèvent du jury académique :

Il s'agit des enseignants stagiaires suivants lauréats de cette session de concours :

- les personnels enseignants et d'éducation stagiaires, lauréats du concours exceptionnel 2014 (2013-2) de recrutement CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CACPE.

Le jury se prononcera sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 12 mai 2010 publié au JO du 18 juillet 2010.

Le dossier de compétences des stagiaires issus du concours session exceptionnelle est composé des pièces suivantes à transmettre à la DPE3 au plus tard aux dates indiquées ci-dessous :



8/8

Evaluation des stagiaires issus du concours exceptionnel 2014 (2013-2)		
Pièces à produire	Date de retour à la DPE3	Annexes concernées
Avis du chef d'établissement	4 mai 2015	Annexe n°5 ou annexe n°5-A pour les stagiaires CPE
Rapport conclusif du tuteur de terrain professionnel	4 mai 2015	Annexe n° 6 et annexe n°6-A pour le stagiaire CPE
Avis de l'inspecteur référent de formation	4 mai 2015	Annexe n°7

N.B : évaluation des stagiaires lauréats des sessions de concours antérieures à 2014, placés en prolongation de stage à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 :

Les lauréats des sessions précédentes de concours, qui n'ont pas effectué une année complète de stage et qui, en conséquence, ont été placés en prolongation de stage sur l'année scolaire 2014-2015, poursuivent ce dernier pour la période qui leur reste à effectuer dans les mêmes conditions qu'ils l'ont démarré, c'est-à-dire à temps complet sur la base de l'ORS considéré

L'évaluation de ces stagiaires demeure régie par les dispositions fixées par le précédent référentiel de compétences défini par l'**arrêté du 12 mai 2010** publié au JO du 18 juillet 2010

Les avis requis sont donc les mêmes que ceux qui correspondent à l'évaluation des stagiaires issus du concours **exceptionnel 2014 (2013-2)** (Cf. Paragraphe supra n° II)

L'ensemble des stagiaires convoqués à un entretien avec le jury pourront demander à consulter leur dossier de compétences en s'adressant à la DPE3 pour prendre rendez-vous (ce.dpe3@ac-versailles.fr)

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces procédures.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Philippe DIAZ